

N° 11-5

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 novembre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - D.D.T.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté n°DPC-2022-095 du **9 novembre 2022** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté n°DPC-2022-096 du **9 novembre 2022** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires

p 10

- arrêté modificatif n°2022-313-001 du **9 novembre 2022** portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés ou à crampons pour les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le PTAC est supérieur à 3,5 T

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 095
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 10 novembre 2022 et le lundi 14 novembre 2022 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du jeudi 10 novembre 2022 à 8 h 00 au lundi 14 novembre 2022 à 8 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 9 NOV. 2022

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 096
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 10 novembre 2022 et le lundi 14 novembre 2022 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du jeudi 10 novembre 2022 à 08h00 au lundi 14 novembre 2022 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **- 9 NOV. 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N° 2022-313-001

Arrêté modificatif portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés ou à crampons pour les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le PTAC est supérieur à 3,5 T

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2022-097 » du 5 octobre 2022 portant nomination, par intérim, à Mme Claire Chaffanjon, Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2022-098 » du 5 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Claire Chaffanjon, Directrice Départementale des Territoires de la Marne par intérim,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Claire Chaffanjon, Directrice Départementale des Territoires de la Marne par intérim,

Vu la demande de dérogation présentée le 02 novembre 2022 par le Conseil départemental de la Marne en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T figurant sur la liste jointe en annexe, utilisés pour le déneigement et le salage de la voirie départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-306-001 du 2 novembre 2022;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

A compter du 2 novembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023 inclus, le Conseil Départemental de la Marne est autorisé, à titre exceptionnel, à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules figurant sur la liste jointe en annexe, nécessaires au déneigement et au salage de la voirie départementale.

Article 2

Les véhicules équipés de ces dispositifs sont soumis aux obligations générales du code de la route.

Leur vitesse est limitée à 60 Km/h.

Ils doivent porter de façon visible à l'arrière, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel survisé ou tout texte le modifiant. Ce disque ne doit être visible que pendant la période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le même délai.

Article 4

M. le secrétaire Général de la Préfecture, Mme. la Directrice Départementale des Territoires par intérim, M. le Président du Conseil Départemental de la Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 09 novembre 2022

Pour la Directrice Départementale des territoires par intérim
et par délégation,
La cheffe du Service Sécurité Prévention des Risques Naturels
Technologiques et Routiers



Carole CARBONNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

LISTE DES CAMIONS POUR DEROGATION

Document annexé à l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2022 portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés ou à crampons pour les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le PTAC est supérieur à 3,5 T

IMMATRICULATION	LIEU D'AFFECTATION	
GK - 859 - JP	CRD Fismes 20 Avenue de la gare 51170 FISMES	16T 4X4 P3040
GK - 906 - JP	CRD Courtisols Chemin des Fossés 51470 COURTISOLS	19T P3050
GC - 729 - MX	CRD Suippes 10 rue du bois patin 51600 SUIPPES	16T
GC - 702 - NA	CRD Sillery 12 rue André FJ Rieg-BP 351 514688 REIMS Cedex 2	16T
FT - 834 - NM	CRD Fère Champenoise 500 Ave de Vitry 51230 FERRE CHAMPENOISE	16T 4X4
GC - 048 - QM	CRD Maroles Rue Saint Jacques 51300 MAROLLES	16T 4X4
CR - 277 - FG	IVECO Camion de secours SAERD Châlons en Champagne	19T ESH secours

